

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°2100177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT UNION DÉPARTEMENTALE CGT DE
L'ALLIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes
Président

Le juge des référés,

Ordonnance du 1^{er} février 2021

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 janvier et 1^{er} février 2021, le syndicat union départementale CGT de l'Allier, représenté par Me Duplessis, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté de la préfète de l'Allier du 6 janvier 2021 autorisant les commerces de détail alimentaires et non alimentaires à employer exceptionnellement des salariés les dimanches 24 et 31 janvier et les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'État ou de la préfète de l'Allier une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat soutient que :

- la préfète de l'Allier n'a pas respecté la procédure à suivre de recueil d'avis ;
- elle ne respecte pas le cadre légal du recours ;
- elle porte atteinte au droit à la vie des salariés, au droit au repos dominical, au respect de la vie privée et familiale des salariés concernés ainsi qu'à celui de la population en développant les moments de contacts sociaux et par voie de conséquence de contamination au lieu de les limiter dans le temps et dans l'espace ;
- elle va à contre-courant des mesures annoncées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie, l'objectif du couvre-feu ramené à 18 heures étant destiné à limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement ;
- elle poursuit un strict objectif économique au détriment de la santé publique ;

- la situation épidémique se détériore du fait de l'arrivée de variants plus contagieux, notamment le Variant of Concern (VOC 202012/01 et la perspective d'un nouveau confinement se rapproche pour le début du mois de février 2021 (2000 nouveaux cas par jour) ;
- les petits commerces ne sont pas concernés, la mesure ne sert que les grandes surfaces avec de nombreux salariés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} février 2021, la préfète de l'Allier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'arrêté a précisément pour objet de lisser la fréquentation des magasins atteints par un couvre-feu à 18 heures en semaine notamment le samedi.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes a produit des pièces sur la situation sanitaire enregistrées le 1^{er} février 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code du travail ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été informées par courriers du 29 janvier 2021 de ce que, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020, il serait statué sans audience.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} février 2021 à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf

lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. L'Union départementale CGT de l'Allier demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 6 janvier 2021 par lequel la préfète de l'Allier a autorisé les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire dans le département à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés pour les dimanches 24 et 31 de janvier 2021 et les dimanches 7 et 14 du mois de février 2021 en raison de la mise en place d'un couvre-feu avancé à 18 heures, de la période des soldes du 20 janvier au 16 février 2021 et de la situation économique de ces commerces affectés par la crise sanitaire en 2020.

4. Dans l'actuelle période d'urgence sanitaire, qui comporte un couvre-feu à partir de 18 heures pour le département de l'Allier, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent. Elles peuvent également, dans un difficile équilibre des politiques publiques, favoriser le développement de l'économie, et notamment du commerce, durement touchés en 2020. Elles doivent également prendre en compte le souci de cohérence des différentes mesures prises par l'Etat (gouvernement et services déconcentrés) pour la compréhension du public, dans une période sanitaire particulièrement grave, complexe et de longue durée.

5. Le droit à la vie et au repos des salariés et le droit à la vie de la population sont des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Aux termes de l'article L 3132-3 du code du travail : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». Aux termes de l'article L. 3132-20 du même code : « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes : / (...) 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.* ». S'il ressort de ces dispositions que le repos des salariés doit être donné le dimanche, toutefois, l'autorité publique, si cette disposition, appliquée à tous les salariés, se révélerait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal d'un établissement ou d'un commerce, peut accorder soit des dérogations annuelles soit à certaines périodes de l'année.

En ce qui concerne la situation sanitaire :

6. La lutte contre l'épidémie de Covid-19 en France est décrite dans les déclarations du Premier ministre du vendredi 29 janvier 2021 indiquant : « Il apparaît que si la situation sanitaire reste mieux maîtrisée en France que chez beaucoup de nos voisins, elle est cependant préoccupante. Près de 27000 de nos compatriotes sont hospitalisés pour Covid-19. Plus de 3000 personnes sont en réanimation. La question d'un confinement se pose légitimement compte tenu de ces données, mais nous en connaissons l'impact très lourd pour les Français sur tous les plans. Ce soir, nous considérons, au regard des chiffres des derniers jours, que nous pouvons encore nous donner une chance de l'éviter. (...) À compter de ce dimanche, les centres commerciaux non alimentaires d'une surface supérieure à 20000 mètres carrés, c'est-à-dire ceux

qui favorisent le plus de brassage des populations, seront fermés. Dès lundi, les jauges seront renforcées dans toutes les grandes surfaces (...) ».

En ce qui concerne le mois de janvier 2021 :

7. Il n'y a pas lieu de statuer sur l'arrêté en cause en tant qu'il autorisait l'ouverture, durant la période des soldes, des commerces en cause pour les deux derniers dimanches du mois de janvier 2021.

En ce qui concerne le mois de février 2021 :

8. D'une part, la préfète de l'Allier peut considérer, de façon équilibrée, compte tenu de la baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 à l'automne 2020 et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements depuis leur réouverture (10 m² de surface de vente pour une même unité familiale), que le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait, dans ce contexte économique difficile, le fonctionnement normal de ces établissements.

9. D'autre part, la préfète de l'Allier, pour tenir compte de la période des soldes officielles autorisée par le gouvernement, qui risque de provoquer une concentration dommageable de personnes notamment le samedi dans les magasins concernés, du fait d'un couvre-feu fixé à 18 heures, a pu délivrer l'autorisation contestée, sans commettre d'atteinte grave et manifestement illégales aux libertés fondamentales en cause, compte tenu des propos du Premier ministre du 29 janvier 2021 sur la situation prévisible de l'épidémie de Covid-19 au mois de février 2021 et sur la possibilité de la juguler sans confinement, compte tenu des nouvelles mesures annoncées, notamment la fermeture des centres commerciaux de + 20000 m² dans le département de l'Allier comme dans le reste du territoire métropolitain, « c'est-à-dire ceux qui favorisent le plus de brassage de populations », compte tenu enfin qu'elle n'a accordé cette autorisation dérogatoire que pour les deux seuls premiers dimanches de février 2021. Il convient toutefois de préciser qu'elle devra s'assurer que l'ensemble des nouveaux protocoles sanitaires soit rappelé préalablement et appliqué strictement par les commerces concernés, que seuls les salariés volontaires de ces commerces soient mobilisés et enfin, que des contrôles très fréquents par les forces de l'ordre du respect des jauges et des mesures barrière soient effectués dans ces commerces ouverts les dimanches 7 et 14 février 2021.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée. Par voie conséquence, l'Etat ne peut être condamné à verser au syndicat union départementale CGT de l'Allier une somme quelconque en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : La requête du syndicat union départementale CGT de l'Allier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat union départementale confédération générale du travail (CGT) de l'Allier et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de l'Allier et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2021.

Le juge des référés,

Ph. GAZAGNES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.